



## **LES AIDES FINANCIERES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION – 2010/2015**

### **AUGMENTATION DES PERFORMANCES DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

#### **1. Objectif**

L'objectif de l'établissement est d'améliorer les performances des réseaux d'alimentation en eau potable. Les actions aidées concernent le renouvellement de canalisations dans une perspective d'amélioration de rendement.

#### **2. Forme de l'aide**

L'Office de l'eau Réunion apporte une aide financière sous la forme de subvention.

#### **3. Conditions d'attribution**

##### **3.1. Conditions générales**

La dimension du projet et l'impact par rapport à l'objectif global poursuivi, les autres participations financières, ainsi que les crédits disponibles au programme pour cette action seront étudiés.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'existence de compteurs de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sur son territoire.

Les collectivités territoriales, leurs groupements, les EPCI et les régies bénéficiaires doivent être à jour du paiement des redevances à l'Office de l'eau Réunion.

##### **3.2. Condition spécifique pour les travaux de renouvellement de canalisations**

Le pétitionnaire doit posséder un Schéma directeur AEP de moins de 5 ans et une étude-diagnostic de performance de réseau.

##### **3.2. Dépenses éligibles**

Dépenses d'investissement couvrant les domaines listés ci-après dès lors que celles-ci peuvent être considérées comme des actifs amortissables en droit fiscal et comptable français.

Le calcul des dépenses éligibles retenues est le suivant : (diamètre de l'ancienne canalisation/diamètre de la nouvelle canalisation) x montant des dépenses éligibles

##### **3.3. Exclusions**

- Sont exclus des opérations éligibles : la création et l'extension des réseaux AEP, les équipements et réseaux éligibles à la mesure 3-12 des POE 2007-2013
- Sont exclus des dépenses éligibles : les acquisitions foncières, les poteaux d'incendie (ainsi que la dépose de l'existant), les bornes fontaines et les bouches d'arrosage, les frais de gestion.

#### **4. Actions aidées**

Nature de l'action	Bénéficiaires	Dépenses éligibles	Taux de subvention	Plafonnement du montant de la subvention
<p>Réalisation de travaux de renouvellement de canalisations d'alimentation en eau potable ayant pour objectif l'amélioration de rendement du réseau, comprenant les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prestations générales, maîtrise d'œuvre, CSPS, levés topographiques</li> <li>- terrassements et génie civil,</li> <li>- voirie et réfections</li> <li>- fourniture et pose de canalisations</li> <li>- regards de visite</li> <li>- branchements et raccordements</li> <li>- vannes, ventouses, clapets, vidanges, régulateurs de pression, de débit ou de niveau ...</li> <li>- les essais et mise en service des réseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),</li> <li>- les sociétés d'économie mixte (Sem) et assimilés lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la Sem est habilitée à percevoir directement la subvention,</li> <li>- les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT)</li> </ul>	<p>Dépenses HT relatives aux études de maîtrise d'œuvre et aux travaux</p>	<p><b>50%</b> des dépenses HT éligibles retenues selon le mode de calcul indiqué ci-dessus</p> <p>Modulation : <b>+5%</b> si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion.</p> <p>- <b>5%</b> si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune est de plus de 10% inférieur à la moyenne Réunion (pour l'année N-1 précédant la demande de subvention).</p> <p><b>Majoration de 5%</b> pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise (pour l'année N-2 précédant la demande de subvention).</p>	<p>Le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion pourra le cas échéant plafonner le montant de la subvention.</p>